

Registre de procès-verbaux de séance du Conseil Municipal

SEANCE DU 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Ordre du jour :

- Élection du Maire.
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture et remise de la charte de l'élu local.
- Indemnités des adjoints
- Indemnités des conseillers municipaux délégués
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Adhésion les Maires pour la planète.

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno ROBERT, Maire.

Etaient présents : Bruno ROBERT, Thierry MUNIER, Sophie BOSSIS, Boris PALISSIER, Jean-Luc DUFLLOT, Fredy GUILHERMOND, Jean-Claude GERBAUD, Stéphanie SANCHEZ, Sandrine LINLAUD, Rachel CRETON, Jennifer BRANDY.

OBJET : Election du Maire

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Bruno ROBERT, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Sophie BOSSIS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Stéphanie SANCHEZ et Madame Jennifer BRANDY.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule

enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- **a.** Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- **b.** Nombre de votants (enveloppes déposées) : **11**
- **c.** Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- **d.** Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- **e.** Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **11**
- **f.** Majorité absolue : **6**

Bruno ROBERT : 11 suffrages obtenus

Monsieur Bruno ROBERT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

OBJET : Election des adjoints

3. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Bruno ROBERT élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de

ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- **a.** Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- **b.** Nombre de votants (enveloppes déposées) : **11**
- **c.** Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- **d.** Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **1**
- **e.** Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **10**
- **f.** Majorité absolue : **6**

Thierry MUNIER : 10 suffrages obtenus

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Thierry MUNIER

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

OBJET : Lecture et remise de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Chaque membre du Conseil s'est vu remettre un exemplaire de ce document.

OBJET : Indemnités des adjoints
--

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints issues des articles L. 2123-20, L. 2123-20-

1, L. 2123-23, L. 2123-24 du CGCT.

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, variant selon la population de la commune ;
Considérant que la commune dispose de 3 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide qu'à compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints sont fixés aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 6,6 % de l'indice terminal de la fonction publique.
- 2^{ème} adjoint : 6,6 % de l'indice terminal de la fonction publique.
- 3^{ème} adjoint : 6,6 % de l'indice terminal de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

OBJET : Indemnités des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire indique qu'il serait utile de donner des délégations à des conseillers municipaux afin de permettre une meilleure répartition des tâches et des responsabilités au sein du Conseil Municipal.

En confiant des délégations spécifiques, le Maire s'assure que certaines missions ou domaines particuliers sont suivis de manière efficace et continue, ce qui contribue à la bonne gestion de la commune.

Par ailleurs, cela valorise l'engagement des conseillers municipaux délégués et favorise la prise de décision collective, tout en permettant au maire de se concentrer sur ses fonctions principales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide qu'à compter de la date de transmission en Préfecture d'un arrêté de délégation spécifique pour chaque conseiller municipal concerné, le montant des indemnités de fonction pour les conseillers municipaux délégués est fixé au taux suivant :

- Conseiller municipal délégué : 3 % de l'indice terminal de la fonction publique.

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire
--

Afin de garantir une gestion efficace des affaires communales, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses compétences au Maire. Les domaines faisant l'objet de ces délégations sont énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise le Maire à :

Article 1 :

- 1° Déterminer et ajuster l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites définies par le conseil municipal, les tarifs applicables aux droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur la voie publique, et plus généralement tout droit relevant de la commune sans caractère fiscal ;
- 3° Réaliser, dans les limites fixées, des emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget, ainsi que procéder à toute opération financière nécessaire à leur gestion, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, conformément aux dispositions des articles concernés du code, et signer les actes afférents ;
- 4° Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs au seuil défini par décret, ainsi que concernant leurs avenants lorsque l'augmentation ne dépasse pas 5 % du montant initial, sous réserve de l'inscription des crédits au budget ;
- 5° Conclure ou réviser des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Souscrire des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre correspondantes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions au cimetière ;
- 9° Accepter les dons et legs libres de conditions ou de charges ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer les reprises d'alignement conformément à un document d'urbanisme ;
- 12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits lors de l'aliénation d'un bien selon les modalités fixées par le Conseil Municipal ;
- 13° Intenter ou défendre des actions en justice au nom de la commune dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 14° Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 15° Émettre l'avis de la commune, conformément à l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, avant les opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° Signer les conventions relatives à la participation des constructeurs ou propriétaires au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, selon les articles concernés du code de l'urbanisme ;
- 17° Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 18° Exercer, dans les conditions fixées, le droit de préemption prévu à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 19° Exercer le droit de priorité tel que défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

OBJET : Adhésion association les Maires pour la planète
--

Monsieur le Maire informe qu'à chaque début d'année, il est proposé de renouveler l'adhésion à l'association Les Maires pour la planète.

Il informe que cette association facilite les échanges de bonnes pratiques concernant la gestion des espaces verts, les économies d'eau et d'énergie entre les communes du département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à signer le renouvellement de l'adhésion à l'association Les Maires pour la Planète en 2026.
- De charger le Maire de mener à bien cette décision.

Questions diverses

Pas de questions diverses lors de cette séance

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close.
Ont signé au registre tous les membres présents.